



Convention N° 1 / 2027 Relative à l'animation du temps méridien

Entre,

Le Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve lez Avignon et de Roquemaure,

ici nommé ; Le SIDSCAVAR

Établi : 1, Allée Pierre Louis Loisil à Villeneuve lez Avignon,
Représenté par son Président, **Monsieur Farès ORCET,**

Et,

La commune de SAZE,

Établie : Hôtel de ville, rue de la Mairie, 30650 SAZE

Représentée par son Maire, **Monsieur Yvan BOURELLY.**

Considérant :

La délibération N° 44-2019 du Conseil Syndical en date du 22 novembre 2019 relative à la création d'une prestation déléguée par la commune de Saze au SIDSCAVAR, pour l'animation du temps méridien.

Préambule

Il a été rappelé ce qui suit,

La commune de Saze adhérente au SIDSCAVAR, souhaite que le syndicat intervienne dans le cadre de sa compétence à délégation obligatoire « Enfance Jeunesse » afin d'encadrer le temps méridien de l'école élémentaire de Saze.

La demande concerne la mise à disposition par le SIDSCAVAR de 3 à 4 personnels d'animation, en fonction de besoins.

La commune de Saze délègue déjà au SIDSCAVAR l'animation d'activités périscolaires en proposant aux enfants un temps d'accueil périscolaire avant et après la classe.

Ce dispositif présente aussi l'avantage d'étendre le temps de travail proposé aux animateurs en charge de ces services.

Article 1 : Objet

Le SIDSCAVAR mobilise et déploie trois à quatre agents d'animation, avec la possibilité de rajouter plusieurs agents d'animation supplémentaires occasionnels en fonction des besoins, afin d'encadrer le temps méridien du groupe scolaire de Saze.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Les agents d'animation sont mis à disposition durant les temps scolaires :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30, soit 2h de travail par jour et par agent, à compter du 04 janvier 2027 jusqu'au 17 décembre 2027.

Article 3 : Coût et modalités de remboursement

Les frais engagés par le SIDSCAVAR pour cette prestation s'élèvent à 21.70€/h/agent. Cette prestation fera l'objet d'un remboursement trimestriel par la Commune de Saze au SIDSCAVAR.

Article 4 : Contestation, dénonciation

Toute contestation qui peut s'élever à propos de l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

Pour manquement à l'une des clauses de cette convention, celle-ci est immédiatement résiliable.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux (2) exemplaires
soit un (1) pour le SIDSCAVAR et un (1) pour la Mairie de Saze

A Villeneuve Lez Avignon, le

Pour le SIDSCAVAR.
Le Président,

Pour La Mairie de Saze
Le Maire,

Farès ORCET

Yvan BOURELLY.